

Annexe n°5 à la convention portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève durant les années 2019 à 2021

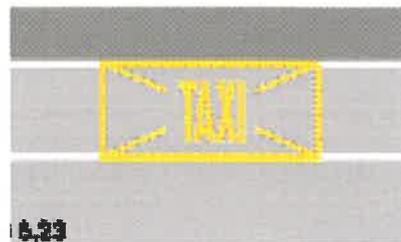
Directive sur les emplacements interdits au parcage

1. LISTE DES EMPLACEMENTS INTERDITS AU PARCAGE

Au sens de cette directive, les emplacements interdits au parcage sont définis à l'article 79 alinéa 4 de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21) et sont illustrées à l'annexe 2, chiffre 6 OSR.

Ce sont :

- les lignes interdisant le parcage qui bordent le long de la chaussée (jaunes interrompues par des croix (OSR 6.22), dites « emplacements traits-croix » ;
- les cases interdites au parcage (OSR 6.23), dites «cases de livraison ».



2. CONTRÔLE DU STATIONNEMENT, PROCEDURE

2.1. CASES INTERDITES AU PARCAGE, DITES « CASES DE LIVRAISON »

2.1.1. Principes

- Elles sont reconnaissables par leurs deux lignes jaunes en diagonale qui se croisent.
- Elles sont définies à l'article 79 alinéa 4 OSR et illustré au chiffre 6.23 (M 6.23) de l'annexe 2 de l'OSR.
- Elles peuvent comporter une inscription, tel « Taxi, Cars, etc. ». Dans ce cas, elles sont réservées à une catégorie de bénéficiaires seulement ; cependant l'activité de chargement et de déchargement (cf: Annexe 6) est autorisée sur ces cases si les véhicules en droits de stationnement n'en sont pas gênés (cf. art. 79, alinéa 4, 2^{ème} phrase OSR).

- Il s'agit de cases interdites au parcage, soit de cases sur lesquelles il est permis de s'arrêter pour laisser monter ou descendre des passagers ou de charger ou décharger des marchandises (articles 30, alinéa 1, 2^{ème} phrase OSR et 19, alinéa 1, *a contrario* de l'Ordonnance sur les règles de circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR – RS 741.11).
- Par livraison, il faut entendre le transport du lieu de déchargement au lieu de destination, ainsi que l'accomplissement des formalités pouvant accompagner l'acte purement matériel de remise de l'objet. Ainsi, la livraison est un acte qui peut entraîner un arrêt plus long qu'un simple déchargement. Le temps nécessaire pour effectuer une livraison peut évidemment varier d'un cas à un autre. Toutefois, dans le cadre de cette directive, le temps d'arrêt qui doit être toléré est de **20 minutes**.

2.1.2. Infractions – 256 annexe 1 OAO

L'agent du stationnement procédera de la manière suivante :

- Relevé du numéro d'immatriculation du véhicule arrêté sur la case en question ;
- En cas de deuxième passage et si le temps toléré (20 minutes) est dépassé, le détenteur du véhicule est amendable en code 256 annexe 1 OAO :

Stationner sur une case interdite au parcage (art. 79, al. 4, OSR) :

- a. jusqu'à deux heures au plus ;*
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures;*
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.*

Cas spécial : Si les agents constatent que le véhicule arrêté sur la case en question est un véhicule duquel ont été déchargés des meubles de taille conséquente (livraison de grands magasins) ou des appareils électroménagers et informatiques nécessitant – en plus de la simple livraison – une installation électrique, le temps d'arrêt toléré sera doublé, soit **40 minutes**.

2.2. LIGNES INTERDISANT LE PARCAGE, DITES «EMPLACEMENTS TRAITS-CROIX »

2.2.1. Principes

Ils sont reconnaissables par leurs lignes jaunes interrompues par des croix.

Ils sont définies à l'article 79 alinéa 4 OSR et illustré au chiffre 6.22 de l'annexe 2 de l'OSR.

Il s'agit d'emplacements interdits au parcage, soit d'emplacements sur lesquels il est permis de s'arrêter pour laisser monter ou descendre des passagers ou de charger ou décharger des marchandises (article 30 alinéa 1 2^{ème} phrase OSR et 19 alinéa 1 *a contrario* de l'Ordonnance sur les règles de circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR – RS 741.11).

Ces emplacements sont en principe situés aux abords des établissements hôteliers.

A l'instar des cases dites "de livraison", l'arrêt sur les emplacements dits "traits-croix" permet le déchargement de bagages et leur transport au lieu de destination, en l'occurrence à la réception de l'établissement hôtelier en question. Ainsi, cet arrêt est un acte qui peut entraîner un arrêt plus long qu'un simple déchargement. Le temps nécessaire pour effectuer une telle dépose peut évidemment varier d'un cas à un autre. Toutefois, dans le cadre de cette directive, le temps d'arrêt qui doit être toléré est de **20 minutes**.

Cas spécial : à l'instar de ce qui se fait pour les « cases dites de livraison », si les agents constatent que le véhicule arrêté sur l'emplacement trais-croix est un véhicule duquel ont été déchargés des meubles de taille conséquente (livraison importante pour des hôtels ou livraison de grands magasins) ou des appareils électroménagers et informatiques nécessitant – en plus de la simple livraison – une installation électrique, le temps d'arrêt toléré sera doublé, soit **40 minutes**.

2.2.2. Infractions – 255 annexe 1 OAO

L'agent du stationnement procédera de la manière suivante :

- Relevé du numéro de la plaque du véhicule arrêté sur les traits croix en question ;
- En cas de deuxième passage et si le temps toléré (20 minutes) est dépassé, le détenteur du véhicule est amendable en code 255 annexe 1 OAO :

Stationner sur une ligne interdisant le parcage (art. 79, al. 4, OSR)

- a. jusqu'à deux heures au plus ;*
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures;*
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.*

Cas spécial : si les agents visualisent en flagrant délit un véhicule avancer et/ou reculer sur la même case de livraison, ils ont la possibilité de décocher le droit de la 255 ou 256 et de verbaliser le véhicule en code 255 annexe 1 OAO ou code 256 annexe 1 OAO, même si ce dernier a déjà été verbalisé en code 255 annexe 1 OAO ou code 256 annexe 1 OAO. Ceci étant considéré comme une nouvelle situation.

Au surplus, l'agent mentionnera « stationnement abusif » dans le complément de l'amende d'ordre.